

Bruxelles, le 27 janvier 2010

Madame, Monsieur,

*Objet : Livre vert – sur une initiative citoyenne européenne.*

Vous trouverez ci-dessous les réponses de l'ARAU relatives aux questions soumises à consultation concernant l'initiative citoyenne européenne.

***1. Nombre minimum d'États membres dont les citoyens doivent provenir***

L'ARAU estime qu' 1/3 du nombre total des États constitue un nombre significatif d'États membres requis par le traité.

***2. Nombre minimum de signatures par État membre***

L'ARAU estime que 0,2% de la population totale d'un État membre constitue le seuil approprié pour la prise en considération d'une pétition.

***3. Admissibilité d'un soutien à une initiative citoyenne – âge minimum***

L'ARAU estime que l'âge minimum pour soutenir une initiative citoyenne européenne doit être l'âge du vote tel que déterminé dans chaque État.

***4. Forme et libellé d'une initiative citoyenne***

L'ARAU estime qu'outre les exigences avancées par la Commission, l'initiateur de la pétition doit préciser la langue qui va primer si la pétition est traduite en plusieurs langues, ceci pour éviter les différences d'interprétation liées aux traductions.

***5. Exigences concernant la collecte, la vérification et l'authentification des signatures***

L'ARAU estime qu'il faut favoriser les exigences communes à l'ensemble des États membres, dans la perspective d'une intégration communautaire.

## **6. Délai pour la collecte des signatures**

L'ARAU estime qu'un délai d'un an doit être prévu pour la collecte des signatures.

## **7. Enregistrement des initiatives proposées**

L'ARAU estime qu'il faut un filtre pour éviter les demandes de pétitions farfelues ou anti-démocratiques : par exemple fixer un seuil minimum de 1.000 signatures/pays pour que l'enregistrement préalable soit autorisé. Cet examen en amont doit être effectué par la Cour de justice de l'Union européenne de Luxembourg. En outre, cette même Cour doit examiner concomitamment la conformité des traductions entre elles.

## **8. Exigences appliquées aux organisateurs – Transparence et financement**

L'ARAU estime qu'il faut lier les exigences de transparences et de contrôle démocratique avec le contrôle en amont exercé par la Cour de justice. Il faut ainsi indiquer le nom du responsable de la pétition, l'organisme éventuel au nom duquel il lance l'initiative, les moyens financiers éventuels. Enfin, il faut un contrôle a posteriori de ces éléments.

## **9. Examen des initiatives citoyennes par la Commission**

L'ARAU estime que le délai d'examen par la Commission doit être de maximum 3 mois. (N.B. La décision de non prise en considération totale ou partielle de l'objet de la pétition doit faire l'objet d'une due motivation).

## **10. Initiatives sur le même thème**

L'ARAU estime qu'il ne faut pas introduire de règles destinées à empêcher la présentation successive d'initiatives citoyennes sur le même thème parce que, dans le cas contraire, cela signifierait une appréciation de la Commission sur le contenu de l'initiative.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération,

Marc FRÈRE,  
Président

Commission européenne  
Secrétariat général  
Direction E - Amélioration de la réglementation et questions institutionnelles  
Unité E.1 - Questions institutionnelles  
B - 1049 Bruxelles